

3.036 l'Antarctique et l'océan Austral

RAPPELANT les Résolutions 1.110 *l'Antarctique et l'océan Austral*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1^{ère} Session (Montréal, 1996), et 2.54 *l'Antarctique et l'océan Austral*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) ainsi que les décisions antérieures¹ ;

RAPPELANT AUSSI la Recommandation V.23 *Protéger la diversité biologique marine et les processus écosystémiques en créant des aires protégées marines au-delà de la juridiction nationale* émanant des participants au thème « Milieu marin », dont le V^e Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) a pris note et qui demande l'établissement et la gestion efficace, avant 2008, d'au moins cinq aires protégées marines en haute mer, représentatives au plan mondial et scientifique, et rappelant le *Message à la Convention sur la diversité biologique* du Congrès mondial sur les parcs qui prie les organisations compétentes, d'ici à 2012, « d'envisager de toute urgence la création et l'expansion de réseaux d'aires protégées marines, englobant la biodiversité marine et les processus écologiques des écosystèmes qui se trouvent dans les secteurs des océans mondiaux situés en dehors de toute juridiction nationale, y compris l'Antarctique », en considérant la mer de Ross comme zone prioritaire à protéger en tant que plus grand écosystème marin encore intact de la Terre ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'entrée en vigueur en mai 2002 de l'Annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique concernant la protection de l'environnement (Madrid, 1991), qui porte sur la protection et la gestion des aires, notamment des Aires spécialement protégées de l'Antarctique (ASPA) et des Aires spécialement gérées de l'Antarctique dans les milieux tant terrestres que marins ;

NOTANT AUSSI AVEC SATISFACTION la création en 2004 d'un Secrétariat permanent pour le Traité sur l'Antarctique à Buenos Aires ;

PRÉOCCUPÉ par les effets cumulatifs sur l'environnement de la croissance explosive du tourisme dans l'Antarctique, qui a plus que quintuplé depuis 1990, et par l'ouverture de plus d'une centaine de nouveaux sites d'accueil des touristes depuis 1990 sans qu'il y ait eu de réglementation suffisamment efficace de l'industrie du tourisme ;

CONSTATANT l'intérêt grandissant pour la bioprospection et les dépôts de brevets pour l'exploitation commerciale de matériel génétique provenant d'organismes uniques dans la zone visée par le Traité sur l'Antarctique et dans la zone de l'océan Austral visée par la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), ce qui risque de provoquer des conflits au sein du système du Traité sur l'Antarctique ;

VIVEMENT PRÉOCCUPÉ par la surpêche de certaines espèces de poissons qui se poursuit à des niveaux préjudiciables dans les mers qui entourent l'Antarctique, en particulier la surpêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment dans la zone visée par la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ;

CONSCIENT de l'intérêt croissant porté à la pêche du krill (*Euphausia superba*) dans l'Antarctique, qui pourrait devenir la pêche la plus importante dans le monde et qui risque d'affecter considérablement la structure trophique de l'écosystème marin de l'Antarctique ;

CONSTATANT AVEC UNE GRANDE INQUIÉTUDE que, dans les mers qui entourent l'Antarctique, les oiseaux de mer continuent de mourir en grand nombre, notamment dans des opérations illicites, non déclarées, non réglementées de pêche à la palangre, qui constituent la principale menace pour les albatros et les pétrels, 19 des 21 espèces d'albatros du monde et cinq espèces de pétrels étant actuellement classées « En danger critique d'extinction », « En danger » ou « Vulnérables » ;

SE FÉLICITANT de l'entrée en vigueur, le 1er février 2004, de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) relevant de la Convention sur les espèces migratrices et de sa ratification par l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Équateur, l'Espagne, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ;

NOTANT AUSSI AVEC SATISFACTION l'examen scientifique approfondi mené par la Commission baleinière internationale et la reconduction par celle-ci du sanctuaire de baleines dans l'océan Austral à sa 56e réunion annuelle, tenue en juillet 2004 à Sorrente, Italie ;

CONSCIENT du rôle important que joue l'UICN en offrant un forum pour les débats entre organes gouvernementaux et non gouvernementaux sur les questions qui touchent à l'environnement de l'Antarctique et en contribuant aux travaux des composantes du système du Traité sur l'Antarctique ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties au Protocole concernant la protection de l'environnement du Traité sur l'Antarctique et la CCAMLR de prendre les mesures nécessaires pour:
 - a) mettre sur pied le réseau complet d'aires protégées prévu à l'Annexe V du Protocole en accordant de toute urgence la priorité à la protection des habitats marins et de la diversité biologique marine ;
 - b) assurer une protection complète à l'ensemble de la mer de Ross en créant à la fois des Aires spécialement gérées de l'Antarctique et des Aires spécialement protégées de l'Antarctique, en vertu de l'Annexe V du Protocole ; et
 - c) achever, en priorité, l'élaboration de règles et de procédures relatives aux responsabilités en cas de dommages à l'environnement qui découlent d'activités se déroulant dans la zone du Traité sur l'Antarctique couverte par ce Protocole.
2. ENCOURAGE toutes les Parties au Traité sur l'Antarctique à élaborer et à mettre en place une réglementation détaillée concernant la gestion du tourisme dans l'Antarctique.
3. ENCOURAGE AUSSI les Parties au Traité sur l'Antarctique et à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique à examiner et à résoudre les questions juridiques et environnementales entourant la bioprospection et à réglementer cette activité si elle est autorisée dans l'Antarctique et dans l'océan Austral.
4. INVITE tous les États de l'aire de répartition, notamment les rares États de l'aire de répartition de reproduction qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), et encourage les Parties existantes à commencer d'appliquer efficacement cet Accord.
5. APPELLE les gouvernements, notamment mais pas exclusivement les Parties au Traité sur l'Antarctique et à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, à prendre d'urgence des mesures pour faire cesser la pêche illicite, non déclarée, non réglementée de la légine australe (*Dissostichus* spp.) dans les mers entourant l'Antarctique, à garantir que toutes les opérations de pêche autorisées respectent des règles de prudence qui encouragent la conservation de ces écosystèmes, à mettre en place le Système centralisé de contrôle des navires (C-VMS) et à renforcer et appliquer plus efficacement le Système de documentation des captures (SDC) de *Dissostichus*, adopté à la réunion de 1999 des Parties à la Convention.

6. PRIE INSTAMMENT les pays dont les navires pêchent à la palangre dans l'océan Austral d'évaluer les conséquences de leurs activités sur la mortalité des oiseaux de mer, s'ils ne l'ont pas déjà fait, et le cas échéant, d'élaborer, d'adopter et de mettre en oeuvre des plans d'action nationaux visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer lors d'opérations de pêche à la palangre, conformément au *Plan d'action internationale* adopté en 1999 par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
7. ENCOURAGE VIVEMENT les membres ayant ratifié la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique à élaborer et renforcer le régime existant de gestion prudente de la pêche au krill dans l'Antarctique pour veiller à ce que les répercussions de la pêche sur les espèces dépendant du krill soient minimisées, en particulier dans les zones locales et aux périodes critiques de l'année pour les prédateurs du krill.
8. CHARGE le Directeur général de l'UICN :
 - a) en consultation avec les Parties au Traité sur l'Antarctique, les membres, les Commissions et le Conseil de l'UICN, de veiller à mettre en place, dans la mesure des ressources disponibles, un ensemble d'activités de l'UICN, efficaces et équilibrées, relatives à l'Antarctique, et en particulier de soutenir activement :
 - i) la création et la gestion de nouvelles aires protégées dans l'Antarctique en mettant particulièrement l'accent sur les sites marins ;
 - ii) la conclusion de négociations visant à élaborer des règles et procédures relatives aux responsabilités en cas de dommages à l'environnement qui découlent d'activités se déroulant dans la zone du Traité sur l'Antarctique couverte par ce Protocole ; et
 - iii) de nouvelles mesures propres à garantir une bonne connaissance des impacts cumulatifs sur l'environnement et la prise en compte de ces impacts dans le processus décisionnel au sein du système du Traité sur l'Antarctique ;
 - b) en consultation avec la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, de faire en sorte que soit examinée la possibilité d'inscrire la zone entière à laquelle s'applique le Protocole sur la protection de l'environnement dans les versions futures de la Liste des aires protégées produite par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) ;
 - c) en consultation avec les membres, les Commissions et le Conseil de l'UICN, et les Parties à la CCAMLR, de promouvoir de nouvelles mesures et l'application des mesures existantes afin de garantir la viabilité de la gestion des écosystèmes marins de l'Antarctique et en particulier de faire cesser les prélèvements illicites et d'autres formes de surpêche dans la région ;
 - d) de participer aux réunions relevant du Traité sur l'Antarctique lorsqu'une telle participation peut contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus ;
 - e) de reconduire le Comité consultatif sur l'Antarctique et de renforcer ses capacités afin qu'il apporte des avis au Conseil, au Directeur général et aux Commissions de l'UICN, notamment en lui fournissant des fonds supplémentaires et un appui de secrétariat ; et
 - f) de faire du Comité consultatif sur l'Antarctique un groupe d'étude intercommissions pour établir des liens officiels avec toutes les Commissions pertinentes de l'UICN et, partant, renforcer la communication et la collaboration efficaces avec les membres de l'UICN qui ont une expérience relative à l'Antarctique.
9. RECOMMANDE au Directeur général de l'UICN :

- a) de continuer d'élaborer et de présenter des avis politiques notamment sur les points suivants:
- i) l'application efficace du Protocole sur la protection de l'environnement, notamment la création d'aires protégées marines et terrestres en vertu de l'Annexe V du Protocole;
 - ii) la négociation de règles et de procédures relatives aux responsabilités en cas de dommages à l'environnement qui découlent d'activités se déroulant dans la zone du Traité sur l'Antarctique et prévues par ce Protocole;
 - iii) la cessation de la pêche illicite, non déclarée, non réglementée dans les mers qui entourent l'Antarctique et l'amélioration des systèmes de gestion et de mise en oeuvre prévus dans la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique; et
 - iv) la prévention de la mortalité des oiseaux de mer capturés accidentellement par les palangriers;
- b) de renforcer la collaboration avec les membres de l'UICN ainsi qu'avec les autres organismes et organisations qui ont une expérience pertinente concernant l'Antarctique; et
- c) de contribuer à sensibiliser le public aux questions de conservation de l'Antarctique et de la région sub-antarctique par des séminaires techniques et des publications.

10. EXHORTE les membres de l'UICN à mobiliser les ressources nécessaires pour que cette résolution prenne effet.

Le ministère des Affaires étrangères du Japon a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Bien que cette Résolution contienne quelques éléments que le Japon peut appuyer et appuie, par exemple les mesures visant à mettre un terme à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU), elle contient aussi d'autres points problématiques.

En effet, aucune raison logique et scientifique n'est présentée pour justifier la proposition de faire de l'ensemble de la mer de Ross une Aire spécialement protégée de l'Antarctique (ASPA). En conséquence, le Japon ne peut soutenir cette Résolution.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus lors du vote de cette motion.

Wolfgang Burhenne a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les organisations que je représente ont voté en faveur de [cette Résolution] bien qu'un protocole sur la responsabilité (légalement obligatoire en vertu du Protocole de protection de l'Antarctique) n'ait pas encore été conclu – principalement à cause de l'opposition du gouvernement des États-Unis d'Amérique.*

*Schutzgemeinschaft Deutsches Wild (Organisation zur Erhaltung der freilebenden Tierwelt), Allemagne; Association allemande pour la protection de l'eau; Commission Internationale pour la Protection des Alpes, Liechtenstein; Schutzgemeinschaft Deutscher Wald Bundesverband, Allemagne; Bund Heimat und Umwelt in Deutschland, Allemagne; Verband Deutscher Sportfischer, Allemagne.

¹ Les Résolutions 15/20 *l'environnement antarctique et l'océan austral*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 15e Session (Christchurch, 1981) et 16/8 *Antarctique I*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 16e Session (Madrid, 1984) ; les Recommandations 17.52 *Antarctique* et 17.53 *Antarctique: les activités minières*, adoptées par l'Assemblée générale à sa 17e Session (San José, 1988), 18.75 *Antarctique*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 18e Session (Perth, 1990) ; les Résolutions 16/9 *Antarctique II*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 16e Session (Madrid, 1984), 18.74 *La stratégie de conservation de l'Antarctique*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 18e Session (Perth, 1990), et 19.96 *l'Antarctique et l'océan Austral*, ainsi que la Recommandation 19.95 *Meilleure protection des espèces sauvages des écosystèmes insulaires subantarctiques*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 19^e Session (Buenos Aires, 1994);]